

## Réunion du Conseil de Communauté du 14 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre, à vingt heure trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués le 8 décembre 2023, se sont réunis à la salle du conseil communautaire de Thouarcé (Bellevigne en Layon).

### Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean-Christophe	CHAUVIN Martine	KASZYNSKI Jean-Luc	MERIC Dominique
BAINVEL Marc	CHRÉTIEN Florence	LAROCHE Florence	MEUNIER Flavien
BAUDONNIERE Joëlle	COCHARD Jean-Pierre	LE BARS Jean-Yves	NORMANDIN Dominique
BAZIN Patrice	FOREST Dominique	LE GALL Didier	PETIT Didier
BENETTA Nicolas	GAILLARD Aurélia	LEVEQUE Valérie	PEZOT Rémi
BERLAND Yves	GALLARD Thierry	LUSSON Jocelyne	SCHMITTER Marc
BOET François	GENEVOIS Jacques	MAILLART Philippe	SOURISSEAU Sylvie
CARRE Jacky	GUILLET Priscille	MERCIER Jean-Marc	

### Etaient excusés avant donné pouvoir :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
BELLEUT Sandrine	PEZOT Rémi	LEHEE Stephen	SOURISSEAU Sylvie
BREBION Jeanne Marie	FOREST Dominique	MICHAUD Michelle	SCHMITTER Marc
CESBRON Delphine	NORMANDIN Dominique	NOYER Robert	MAILLART Philippe
CESBRON Philippe	LE BARS Jean-Yves	ROULET Jean-Louis	COCHARD Jean-Pierre
JEAN Valérie	MERCIER Jean-Marc	ROUSSEAU Emmanuelle	GENEVOIS Jacques
JOUIN-LEGAGNEUX Carole	CARRE Jacky	VAULERIN Hugues	GUILLET Priscille

### Etaient absents et excusés :

BROCHARD Cécile	MARTIN Maryvonne	PERRAY Manuel	ROBÉ PIERRE
DAVIAU Nelly	MONNIER Marie-Madeleine	POISSONNEAU William	RUILLARD Valérie
LAVENET Vincent	MOREAU Anne		

### Assistait également à la réunion : DELOURMEL Géraldine – Directrice Générale des Services

Date de convocation :	8 décembre 2023
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	53
Nombre de conseillers présents :	31
Quorum de l'assemblée :	27
Nombre de votants :	43 (dont 12 pouvoirs)
Date d'affichage :	19 décembre 2023
Secrétaire de séance :	CARRE Jacky

**DELCC-2023-12-259 – DST – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Fixation du montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif pour les eaux usées Assimilées Domestiques (PFAC-AD) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur le territoire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance**

## DELCC-2023-12-259 – DST – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Fixation du montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif pour les eaux usées Assimilées Domestiques (PFAC-AD) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur le territoire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance

Il convient de déterminer les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il indique que la P.F.A.C.-AD est exigible auprès des propriétaires d'immeubles ou d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique. Cette possibilité est justifiée par l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Le montant de la P.F.A.C. est majoré ou minoré par un coefficient d'activité qui dépend de la production d'eaux usées potentiellement générées par l'établissement, et d'un coefficient minorateur pour les bâtiments dont la superficie est supérieure ou égale à 500m<sup>2</sup> afin de prendre en compte la disproportion substantielle entre la surface construite par rapport à l'apport d'eaux usées réel de la construction.

L'objectif de cette participation est de faire prendre en charge par les nouveaux entrants au réseau collectif (qu'il peut être nécessaire de redimensionner) une part du coût des investissements nécessaires pour les accueillir et ainsi ne pas faire supporter aux seuls usagers cette charge. En effet, la redevance assainissement n'a pas vocation à financer le coût des équipements supplémentaires liés à l'accroissement de la population desservie par le collecteur public.

La P.F.A.C.-AD est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui font la demande d'un raccordement au réseau public d'assainissement, que ces immeubles ou établissements neufs soient réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public ou préexistent à la construction du réseau.

Assiette de la PFAC	Situation de l'habitation	Montant dû pour la PFAC-AD
Toutes surfaces nouvellement raccordées au réseau par le biais d'un raccordement existant ou à créer.	La collectivité crée une extension de réseau.	PFAC-AD Forfaitaire pour toutes les constructions existantes au moment du raccordement : 1000€/bâtiment
	Le riverain demande un branchement pour un <b>local professionnel à créer.</b>	PFAC-AD proportionnelle à la surface construite : 15€/m <sup>2</sup> à partir de 20m <sup>2</sup> avec un coefficient en fonction de : -l'activité de 0,1 à 1,2 -la surface : Coef de 0,5 pour les surfaces supérieures à 500m <sup>2</sup>
	Le riverain <b>change l'affectation de surface de bâtiment existant</b> et se raccorde sur un branchement existant ou à créer.	
	Le riverain <b>crée une extension</b> de son local professionnel.	

Il vous est aujourd'hui proposé de définir les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en les appliquant sur l'ensemble du territoire de la CCLLA.

### Délibération

Vu la loi de finances rectificative pour 2012, n°2012-354 du 14 mars 2012 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-12-2, L 5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-1, L.1331-7 et L. 1331-7-1 dans sa version en vigueur au 1er juillet 2012 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance en vigueur ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la commission « Infrastructures » en date du 30 novembre 2023 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :**

- ARRETE le montant des participations de P.F.A.C.-AD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 15,00 €/m<sup>2</sup> de surface de plancher. La surface de plancher créée est définie aux articles L 112-1 et R 112-2 du Code de l'Urbanisme ;
- ARRETE le montant des participations de P.F.A.C.-AD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à un coût forfaitaire de 1000,00 € pour les constructions existantes au moment du raccordement lors d'une extension de réseau d'eaux usées ou du raccordement sur un réseau existant ;
- DECIDE d'introduire pour la P.F.A.C.-AD, des coefficients d'activité pour tenir compte de la possible non corrélation entre la surface des locaux et la charge de pollution attendue des effluents générés par les bâtiments et les activités concernés ;

Ainsi, il est décidé d'identifier 4 catégories d'usage et de leur appliquer un coefficient d'activité approprié (application d'un quotient à la participation) :

Type d'activité	Activité	Coefficient d'activité
<b>Activités entraînant une production forte d'eaux usées</b>	<u>Liste exhaustive :</u> Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches, Activités de bouches ou alimentaires, activités de restauration qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter.	<b>1.2</b>
<b>Activités entraînant une production modérée d'eaux usées</b>	<u>Liste exhaustive :</u> Activités sportives, récréatives et de loisirs	<b>0.3</b>
<b>Activités entraînant une faible production d'eaux usées</b>	<u>Liste exhaustive :</u> Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles. Activités à vocation économique ayant des surfaces de stockage importantes et prépondérantes par rapports aux autres	<b>0.1</b>
<b>Autres activités non polluante</b>	<u>Toutes autres activités</u> impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des utilisations à des fins domestiques	<b>1</b>

En cas d'usages multiples, c'est le coefficient d'usage lié à l'activité majoritaire qui s'applique.

Pour les constructions dont la surface de plancher prise en compte est supérieure à 500 m<sup>2</sup>, le montant de la P.F.A.C.-AD fait l'objet d'un coefficient supplémentaire de 0,5 dès le premier m<sup>2</sup>.

- DECIDE que la P.F.A.C.-AD est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usage domestique ou assimilable à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique ou qu'ils utilisent le branchement existant pour raccorder de nouvelles surfaces construites (création ou changement d'usage) ;
- DECIDE que la P.F.A.C.-AD est due par les propriétaires d'immeubles ou d'établissements sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Sont non assujettis, de droit, les propriétaires d'immeubles pour lesquels les aménageurs ont justifié, dans le cadre de Plans d'Aménagement d'Ensemble (PAE), de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou de lotissements, de la signature d'une convention avec la Communauté de Communes Loire Layon Aubance prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire pour la réalisation des collecteurs et ouvrages publics extérieurs au périmètre conventionné sur lesquels seront raccordées les constructions attendues ;
- DECIDE que la P.F.A.C.-AD est exigible sur toute surface nouvellement créée sur le territoire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, que ce soit dans le cadre d'une construction, d'une reconstruction ou d'une extension. En ce qui concerne les extensions de construction, il sera tenu compte pour le calcul de la dégressivité de la surface avant extension. Selon les mêmes modalités, la P.F.A.C.-AD sera exigibles pour les changements d'usage(s) de locaux donnant lieu à création de surfaces nouvelles de plancher ou de changement de surface de plancher ;
- DECIDE que la P.F.A.C.-AD ne sera pas mise en recouvrement en-dessous d'un minimum de perception, fixé à 300,00 €, en application du calcul suivant : surface créée x redevances PFAC-AD x Coefficient d'activité x le coefficient de surface.
- DIT que l'assiette de P.F.A.C.-AD est la surface nouvellement créée ou ayant un changement d'affectation figurant au document d'autorisation de construire auquel elle se rapporte ;
- DIT que la P.F.A.C.-AD est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé. Le montant dû est calculé sur la base du tarif en vigueur au moment du fait générateur ;
- CONSIDERE que le fait générateur de l'exigibilité de la P.F.A.C.-AD est le raccordement de l'immeuble au collecteur public, constaté par le contrôle de raccordement organisé par le délégataire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance suite à la transmission par le propriétaire de la Demande de Contrôle d'Assainissement, de la Déclaration d'achèvement de Travaux ou après vérification par le service ;
- DIT que la P.F.A.C.-AD est payable en 1 fois.
- IMPUTE les recettes correspondantes au Budget Annexe Assainissement ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations,  
Fait à Saint Georges-sur-Loire, le 15 décembre 2023

Le Président,

Marc SCHMITTER

